



Le préfet de l'Aube

**Décision motivant la non-bascule d'un projet
soumis à enregistrement vers une procédure d'autorisation**

—
Création d'installations de centrale d'enrobage et de station de transit,
regroupement, tri de produits minéraux par la société APRR sur le territoire de la commune
d'ESTISSAC (10190)

- VU la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté PCICP2020150-0001 du 29 mai 2020 portant dérogations à certaines dispositions du code de l'environnement pour la consultation du public pour la demande d'enregistrement de la société APRR à Estissac (10190) ;
- VU la demande présentée en date du 16 mars 2020 par la société APRR, dont le siège social se situe à SAINT-APOLLINAIRE (21850), pour l'enregistrement d'installations de transit, regroupement, tri de produits minéraux (rubriques n° 2517 de la nomenclature des installations classées) et d'enrobage (rubriques n° 2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'ESTISSAC (10190) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 10 décembre 2013 et du 9 avril 2019 susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport du 31 mars 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les informations disponibles en l'état actuel de l'instruction du dossier ;

CONSIDÉRANT que la présente décision pourra être remise en cause à l'issue de la période des 30 jours suite à la consultation du public en vertu de l'article R.512-46-9 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis que le pétitionnaire s'engage à exploiter une centrale d'enrobage destinée à la rénovation de portions de l'autoroute A5 pour une durée limitée d'environ 3 mois, que l'ensemble des liquides susceptibles de générer une pollution des eaux ou des sols seront placés sur rétention, que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation des risques sanitaires (non exigée par la réglementation) concluant que les rejets atmosphériques seront compatibles avec l'état du milieu et n'induiront pas d'impact sanitaire, ni sur les populations riveraines, ni sur les populations sensibles susceptibles de se trouver sous les vents dominants ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que :

- les installations projetées se feront sur une ancienne plate-forme à proximité de l'autoroute A5 et n'engendrent pas de consommation d'espace naturel.
- le projet est situé en dehors de toute zone de protection ou d'intérêt écologique notable, la ZNIEFF la plus proche se trouvant à environ 2 500 m, la commune n'est pas concernée par un PPRT ou un PPRi.
- la surveillance issue des prescriptions des arrêtés ministériels du 10 décembre 2013 et du 9 avril 2019 susvisés permettra de s'assurer que l'exploitant maîtrise les effets de son installation;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'absence de demande d'aménagements sollicitée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables justifie de ne pas demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions du L. 512-7-2 du code de l'environnement ne sont pas remplies et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale mais selon la procédure enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La demande déposée par la société APRR d'exploiter sur le territoire de la commune d'ESTISSAC des installations de transit, regroupement, tri de produits minéraux et d'enrobage, ces installations relevant du régime administratif de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, n'est pas soumise à évaluation environnementale et son instruction peut se poursuivre selon la procédure d'enregistrement.

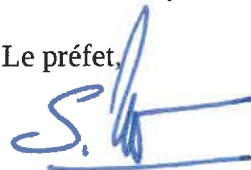
ARTICLE 2 : La présente décision pourra être révisée à l'issue d'une période de trente jours suivant la fin de la consultation du public prévue par la procédure d'enregistrement. Elle ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne présage pas de la décision future qui acceptera ou refusera l'enregistrement.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture.

Fait à Troyes, le 11 JUIN 2020

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de l'Aube. Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX